



Arrêté temporaire n° 039 du mercredi 11 février 2026

Objet

Déménagement

Lieu

4 rue du Docteur Estrabaud- 72220 ECOMMOY

Date

Le 18 février 2026



Le Maire d'ECOMMOY,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 411.3 et R. 411.8 et 25,

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code de la route et notamment les articles R.411.18, R 411.25 et R. 411-28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié,

VU la demande formulée par monsieur PARET Noham, 4 rue du docteur Estrabaud 72220 ECOMMOY,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle du personnel intervenant pendant un déménagement, au 4 rue du docteur Estrabaud à Écommoy, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 : Le 18 février 2026 de 17h00 à 21h00, afin d'effectuer un déménagement au 4 rue du Docteur Estrabaud à ECOMMOY (72), les dispositions suivantes seront prises en matière d'occupation du domaine public, de circulation et de stationnement :

- Monsieur PARET Noham est autorisé à stationner deux véhicules sur 2 emplacements devant le n°4 Rue du docteur Estrabaud.
- Tout autre stationnement de véhicule sera considéré comme gênant et fera l'objet d'une verbalisation.
- Le demandeur devra veiller à ne pas entraver la circulation et mettre en place une signalétique pour prévenir les différents usagers de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire des chantiers conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par monsieur TRIQUET sous leur responsabilité.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à chacune des extrémités du chantier.
Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions légales.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté par :

- Recours gracieux auprès de M. le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le même délai.

Article 6 : Exécution et ampliatiions

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Commandant la Gendarmerie Nationale d'Écommoy
- Madame la Directrice Générale des Services
- Agents de la Police Municipale
- M. le responsable des services techniques
- PARET Noham

Fait à Écommoy, le 11 février 2026

Sébastien GOUHIER
Maire d'ÉCOMMROY

